



ARRETE N°18/049

Objet : Réglementation permanente du stationnement « à durée limitée » sur diverses rues la commune.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 18-042 en date du 8 novembre 2018 portant réglementation permanente du stationnement « à durée limitée » sur diverses rues de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement « à durée limitée » sur diverses rues de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18-042 en date du 8 novembre 2018.

Article 2: Le stationnement des véhicules « à durée limitée » est réglementé comme suit dans les rues suivantes du lundi au samedi inclus:

Rue André Derain :

- les 18 places de stationnement situées entre le n° 1 et la rue Francis Pédron constituent une zone de stationnement « à durée limitée » sur lesquelles le temps de stationnement est limité à 1h00 et ce entre 7h00 et 20h00. Le moyen de contrôle de la durée du stationnement est effectué par des bornes lumineuses doubles AMCO.

Au-delà de ces heures soit entre 20h00 et 7h00, le stationnement en zone « à durée limitée » ne sera pas appliqué, sur les emplacements mentionnés supra.

Rue Chaude :

- Les 6 places de stationnement situées entre le numéro 4 et La Poste constituent une zone de stationnement « à durée limitée » sur lesquelles le temps de stationnement est limité à 1h00 et ce entre 7h00 et 20h00. Le moyen de contrôle de la durée du stationnement est effectué par des bornes lumineuses doubles AMCO.

Au-delà de ces heures soit entre 20h00 et 7h00, le stationnement en zone « à durée limitée » ne sera pas appliqué, sur les emplacements mentionnés supra.

Grande Rue :

Les 3 places de stationnement situées au droit de la pharmacie au n° 2 constituent une zone de stationnement « à durée limitée » sur lesquelles le temps de stationnement est limité à 1h00 et ce entre 7h00 et 20h00. Le moyen de contrôle de la durée du stationnement est effectué par des bornes lumineuses doubles AMCO.

Au-delà de ces heures, soit entre 20h00 et 7h00, le stationnement en zone « à durée limitée » ne sera pas appliqué, sur les emplacements mentionnés supra.

ARRETE N°18/049

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales et notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

Article 6 : Le chef de la circonscription de sécurité de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le chef de police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 28 novembre 2018



Pierre MORANGE